

Janvier 2026

# **INSTRUCTIONS RELATIVES AU RELEVÉ TCM**

Assurance de dommages – Organismes  
d'autoréglementation – Unions réciproques

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>II. Principes comptables .....</b>	<b>2</b>
<b>III. Généralités.....</b>	<b>2</b>
<b>IV. Instructions particulières.....</b>	<b>2</b>
Page titre.....	3
Page Attestation de conformité des versions.....	4
Page 10.00 – Ratio TCM – Calculs récapitulatifs.....	4
Page 20.00 – TCM – Capital disponible .....	5
Page 30.00 Test de suffisance de l’actif des succursales (TSAS) – Actif net disponible..	8
Page 40.00 TCM (TSAS) – Risque d’assurance : Capital (marge) requis pour le passif au titre.....	8
Page 40.05 TCM – Risque d’assurance : Capital (marge) requis pour la couverture non expirée .....	8
Pages 40.11 et 40.21 TCM : Sommaire des contrats de réassurance détenus – Réassurance non agréée .....	8
Page 40.40 TCM – Risque d’assurance : Capital (marge) requis pour l’assurance contre les accidents et la maladie .....	9
Page 50.00 TCM – Risque de marché : Capital (marge) requis.....	9
Page 60.05 TCM – Risque de crédit : Capital (marge) requis pour les actifs au bilan selon les cotes d’agence .....	10
Page 60.20 TCM – Risque de crédit : Capital (marge) requis pour les actifs au bilan....	10
Page 60.50 TCM – Risque de crédit : Capital (marge) requis pour sûretés détenues à l’égard des expositions de réassurance non agréée.....	10
Page 70.00 TCM – Risque opérationnel : Capital (marge) requis.....	10

---

---

## I. Introduction

Conformément à la Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital<sup>1</sup> (ci-après le « TCM »), les assureurs de dommages autorisés à exercer au Québec sont tenus de produire un relevé relatif au Test du capital minimal, ci-après désigné par « relevé TCM<sup>2</sup> ».

Le relevé TCM est l'ensemble des pages financières qui sont produites une fois par semestre et qui permettent à l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'évaluer la solvabilité d'un assureur de dommages autorisé à exercer au Québec.

## II. Principes comptables

L'assureur doit produire le relevé TCM en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus au Canada<sup>3</sup>. Ces principes incluent les normes internationales d'informations financières (IFRS).

## III. Généralités

Le relevé TCM et les rapports d'audit (externe et/ou interne) doivent être transmis à l'Autorité conformément à l'*Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents* et à l'*Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents* publiés sur le site Web de l'Autorité<sup>4</sup>. Ces avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents requis par l'Autorité. Seuls les relevés complets soumis avant la date d'échéance de dépôt sont acceptés. Le non-respect des échéances de dépôt entraîne des pénalités.

Le format de date utilisé est « JJ/MM/AAAA ».

## IV. Instructions particulières

Les présentes instructions permettent de remplir le relevé TCM, mais ne s'étendent pas à toutes les pages du relevé. Par conséquent, l'assureur devra se référer au TCM pour le

- 
- <sup>1</sup> Bien que le singulier soit utilisé, cette ligne directrice fait référence aux lignes directrices ci-après :
- [Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de dommages \(TCM\)](#),
  - [Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation \(TCM – OAR\)](#),
  - [Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Unions réciproques \(TCM – UR\)](#).
- <sup>2</sup> Les termes suivants peuvent être employés de façon interchangeable pour désigner le relevé TCM : « le relevé », « formulaire TCM » et « le formulaire ». Le relevé TCM est aussi appelé relevé PC4 dans les instructions du BSIF.
- <sup>3</sup> Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de Principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.
- <sup>4</sup> Ces avis de l'Autorité sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à cette adresse : <https://lautorite.gc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

---

renseignement des pages non examinées ici et pour tout conseil supplémentaire sur des aspects spécifiques des calculs requis.

Par ailleurs, en cas de conflit entre ces instructions et le TCM, le TCM prévaudra.

## **Page titre**

---

### **Nom de l'assureur, date de fin de la période**

L'assureur doit indiquer son nom officiel, la date de fin de la période visée par le dépôt et les contacts (nom, numéro de téléphone et adresse courriel) d'une personne-ressource à qui l'Autorité pourra s'adresser en cas de besoin d'information sur les données contenues dans le relevé TCM.

### **Signature du représentant désigné**

Plusieurs attestations apparaissent sur la page titre du relevé TCM. La première attestation est celle qui doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'assureur.

La signature du représentant désigné garantit la conformité du relevé TCM à la ligne directrice applicable. Concrètement, l'attestation du représentant désigné confirme la bonne compréhension par l'assureur du TCM et, par conséquent, l'exactitude et l'exhaustivité de l'information financière fournie.

Compte tenu de l'importance que revêt cette attestation, le représentant désigné doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter le TCM, sans participer directement à la préparation du relevé TCM<sup>5</sup>. Dans l'éventualité où le représentant désigné délègue la tâche à une autre personne, celle-ci ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire.

La signature du représentant désigné doit être fournie pour toute production du relevé TCM, semestrielle ou annuelle.

### **Opinion de l'auditeur externe**

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe de l'assureur fournisse une opinion sur le ratio du TCM.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'auditeur externe doit évaluer si le numérateur et le dénominateur du ratio TCM annuel ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences du TCM. L'auditeur externe doit formuler une opinion à cet effet.

---

<sup>5</sup> Il serait acceptable que le représentant désigné et l'équipe qui remplit le formulaire relèvent du même supérieur hiérarchique à la condition que le représentant désigné ne participe pas directement à la préparation du formulaire.

---

L'opinion de l'auditeur externe n'est requise qu'annuellement, pour le dépôt de fin d'exercice et doit être soumise dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

### **Opinion de l'auditeur interne**

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne de l'assureur fournisse une opinion à la suite de l'évaluation de l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du relevé TCM, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles approuvés par l'Autorité.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'assureur doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

L'assureur peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

L'opinion de l'auditeur interne doit être communiquée dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'assureur.

### **Page Attestation de conformité des versions**

---

Une attestation de conformité des versions doit être établie pour le relevé TCM. Cette attestation garantit que les informations financières figurant dans les versions PDF et Excel du relevé TCM correspondent exactement à celles utilisées par l'auditeur externe.

### **Page 10.00 – Ratio TCM – Calculs récapitulatifs**

---

Cette page présente les calculs récapitulatifs menant au ratio du TCM. L'assureur doit déterminer la valeur des deux principaux postes nécessaires à l'établissement du ratio du TCM, à savoir le capital disponible et le capital requis au niveau cible d'intervention. Pour le calcul du capital disponible, l'assureur devra se conformer aux instructions du chapitre 2<sup>6</sup> du TCM. En ce qui concerne le capital requis au niveau cible d'intervention, c'est la consolidation des capitaux requis au niveau cible d'intervention des risques individuels. Les chapitres 3 à 8 du TCM donnent les indications pour le calcul du capital requis de chacun des risques pris en compte dans le TCM. Pour rappel, le ratio du TCM s'obtient comme suit :

$$\frac{\textit{Capital disponible}}{\textit{Capital requis au niveau cible}/1,5}$$

Où

---

<sup>6</sup> Les organismes d'autoréglementation et les unions réciproques peuvent consulter, respectivement, le chapitre 3 du TCM – OAR et le chapitre 3 du TCM – UR.

---

*Capital disponible*

= Instruments de capital des catégories A, B et C + Ajouts  
– Déductions ± Renversements

*Capital requis au niveau cible*

= Capital requis pour le risque d'assurance  
+ Capital requis pour le risque de marché  
+ Capital requis pour le risque de crédit  
+ Capital requis pour le risque opérationnel  
– Crédit pour diversification

---

**Page 20.00 – TCM – Capital disponible**

---

**Ligne 001 – Actions ordinaires de catégorie A admissibles**

Cette ligne doit renseigner le montant total des actions ordinaires émises par l'assureur qui satisfont aux critères de la catégorie A décrits à l'Annexe 1 du TCM.

Le chapitre 2<sup>7</sup> du TCM peut être consulté pour obtenir des précisions.

**Ligne 005 – Surplus d'apport**

L'assureur doit renseigner le surplus d'apport ou prime d'émission correspondant au gain résultant de l'émission des actions ordinaires de catégorie A.

**Ligne 020 – Moins : Gains (pertes) nets après impôt non réalisés des immeubles occupés par leur propriétaire à la conversion aux IFRS – modèle de coût**

Les immeubles occupés par leur propriétaire et évalués à leur coût d'acquisition doivent être réévalués à leur juste valeur, au moment de leur conversion aux IFRS. Les gains (ou pertes) nets après impôt non réalisés qui découlent de cette réévaluation doivent être renversés des bénéfiques non répartis après impôt afin de ne pas fausser l'évaluation du capital disponible de l'assureur.

Ces gains (ou pertes) nets après impôt non réalisés sont le montant à renseigner. Il est à noter que le montant inscrit à cette ligne, à la conversion, représente une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des biens pour propre usage (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découlent.

---

<sup>7</sup> Les organismes d'autoréglementation et les unions réciproques peuvent consulter, respectivement, le chapitre 3 du TCM – OAR et le chapitre 3 du TCM – UR.

---

**Ligne 025 – Ajout : Excédent sur les gains des pertes de réévaluation cumulative nettes après impôt visant les immeubles occupés par leur propriétaire – modèle de réévaluation**

Dans le cas où l'assureur applique le modèle de réévaluation à l'égard des biens pour propre usage, les pertes de juste valeur non réalisées dépassent les gains non réalisés. Dans ce cas, les pertes nettes seront rajoutées au capital disponible pour maintenir la valeur des biens pour propre usage à la valeur utilisant le modèle de coût ou à une valeur s'en rapprochant.

**Ligne 040 – Réserve de primes pour tremblement de terre (« RPTT ») non utilisée dans le cadre des ressources financières pour couvrir l'exposition**

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre de l'assureur, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital disponible au lieu d'être ajoutée au total du capital requis. La section 3.6 de du TCM peut être consulter pour obtenir des précisions.

**Ligne 070 – Moins : Gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de la société**

L'ajustement au titre du cumul des autres éléments du résultat global (« AÉRG ») pour les gains (ou pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'assureur renvoie principalement aux gains (ou pertes) comptabilisés dans les AÉRG, dans le cas d'un assureur qui a adopté l'IFRS 9, et tient compte des variations de la juste valeur attribuables à un changement du risque de crédit de l'assureur, comptabilisées dans les AÉRG, à moins que cette façon de faire ne crée une non-concordance comptable, auquel cas l'ajustement sera déclaré comme un ajustement aux bénéfices non répartis.

**Lignes 095 à 120 – Instruments des catégories B et C admissibles**

Les valeurs présentées à ces lignes doivent se rapporter à des instruments qui satisfont aux critères d'admissibilité de la catégorie B ou de la catégorie C, sans dépasser les limites applicables énoncées au chapitre 2<sup>8</sup> du TCM. Les valeurs déclarées à ces lignes comprennent aussi les montants des primes d'émission d'actions résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B ou C.

**Ligne 181 – Actifs des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition**

La valeur déclarée à cette ligne correspond au montant de l'actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition déclaré à la ligne 18 de la page 20.10 du Relevé des états financiers de base (PC1). Le montant de l'actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition est calculé en vertu du paragraphe 28B de l'IFRS 17.

---

<sup>8</sup> Voir le chapitre 3 du TCM – Organismes d'autoréglementation et du TCM – Unions réciproques.

---

### **Ligne 185 - Flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition autres que ceux attribuables aux commissions et aux taxes sur les primes**

La valeur déclarée ici est le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition reportés.

Le solde non amorti des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition est défini dans le TCM au chapitre 2 sur le capital disponible<sup>9</sup>. Le montant à la ligne 185 est assujéti à un plancher de 0.

### **Ligne 221 – Expositions sur cryptoactifs (approche simplifiée)**

La valeur déclarée à cette ligne correspond aux expositions sur cryptoactifs selon l'Approche simplifiée exposée dans la Ligne directrice sur les expositions aux - Assureurs.

### **Ligne 222 – Expositions sur cryptoactifs (groupe 2)**

La valeur déclarée à cette ligne correspond aux expositions sur cryptoactifs du groupe 2 décrites dans la Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoatifs – Assurance<sup>10</sup>.

### **Lignes 255 et 260 – Test de validation : Limite de 40 % pour les instruments de capital de catégorie B et de catégorie C et limite de 7 % pour les instruments de capital de catégorie C**

Les valeurs déclarées à ces lignes servent de points de comparaison entre le montant en dollars déclaré au titre des instruments de catégorie B et de catégorie C et les limites autorisées conformément au chapitre 2<sup>11</sup> du TCM.

### **Lignes 265 à 310 – Postes pour mémoire**

Les données présentées dans ces lignes sont pour fins d'information et de validation.

La valeur déclarée à la ligne 310 correspond à l'exposition brute totale sur les cryptoactifs du groupe 1 et du groupe 2 conformément aux définitions énoncées dans Ligne directrice sur les expositions aux cryptoatifs – Assureurs.

Le chapitre 2<sup>12</sup> de la ligne directrice TCM peut être consulté pour obtenir des précisions sur le capital disponible.

---

<sup>9</sup> Chapitre 3 du TCM – OAR et du TCM – UR.

<sup>10</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, [Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs](#), juin 2023

<sup>11</sup> Chapitre 3 du TCM – OAR et du TCM – UR.

<sup>12</sup> Chapitre 3 du TCM – OAR et du TCM – UR.

---

**Page 30.00 Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS) – Actif net disponible**

---

Cette page est réservée aux assureurs à charte étrangère<sup>13</sup>. L'assureur de dommages à charte étrangère, qui complète un relevé pour le Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS), est invité à consulter le guide d'instruction du PC4 du BSIF afin de déterminer le traitement de capital recommandé pour ces éléments d'actifs.

**Page 40.00 TCM (TSAS) – Risque d'assurance : Capital (marge) requis pour le passif au titre**

---

Lorsque les montants à payer à des réassureurs ou à recevoir de ces derniers sont suivis et réglés sur une base nette, le montant net doit être ventilé entre les sinistres et les primes. Le capital (marge) requis pour le passif au titre des sinistres survenus, par branche d'assurance, est assujéti à un plancher de 0.

**Page 40.05 TCM – Risque d'assurance : Capital (marge) requis pour la couverture non expirée**

---

Dans le cas d'un contrat de réassurance émis, tous les contrats d'assurance sous-jacents compris dans le périmètre du contrat, y compris les contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis, doivent être pris en compte dans la détermination de la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis conformément à la section 3.3.2 du TCM.

**Pages 40.11 et 40.21 TCM : Sommaire des contrats de réassurance détenus – Réassurance non agréée**

---

Les sociétés d'assurance fédérales doivent déclarer dans ce tableau tous les passifs d'assurance cédés à des réassureurs non agréés, y compris les ententes pour des captives, sans égard à la question de savoir si l'entente pour des captives est comptabilisée ou non comme contrat d'assurance en vertu de l'IFRS 17.

**Colonne 1**

La dénomination sociale du réassureur envers lequel l'assureur a une exposition de contrepartie. Le nom de la contrepartie doit être déclaré exactement comme il figure sur le contrat signé.

**Colonne 9**

Type de contrat de réassurance utilisant les codes à deux lettres suivantes :

---

<sup>13</sup> Les pages 40.21 et 60.30 sont également réservées aux assureurs à charte étrangère.

- 
- FA – Facultatif
  - XS – Excédent de sinistres
  - QS – Quote-part
  - SU – Excédent
  - SL – Couverture de l'excédent de pertes

Dans la mesure possible, chaque réassureur doit être ventilé par type de réassurance.

### **Colonnes 10 et 12**

La composante de recouvrement des pertes pour les contrats exécutoires, mais qui n'ont pas encore pris effet, est incluse dans les primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus.

### **Colonne 16**

L'actif au titre des sinistres survenus est net des fonds détenus pour les fonds détenus au titre de la réassurance. Ce montant est assujéti à un plancher de zéro.

### **Colonne 18**

Les flux de trésorerie qui se rapportent aux fonds détenus sont rajoutés à l'actif au titre des sinistres survenus avant l'application du coefficient de risque correspondant pour le calcul de la marge.

### **Page 40.40 TCM – Risque d'assurance : Capital (marge) requis pour l'assurance contre les accidents et la maladie**

---

#### **Ligne 090 - Solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition relatifs aux commissions (assureurs canadiens seulement)**

Ce montant est assujéti à un plancher de 0.

### **Page 50.00 TCM – Risque de marché : Capital (marge) requis**

---

La marge requise pour risque de taux d'intérêt visant les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle visant les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt doivent être calculées séparément.

Dans le cas des sociétés canadiennes et des succursales de sociétés étrangères, le montant total des actifs ou des passifs au titre des contrats d'assurance émis ainsi que des actifs ou des passifs au titre des contrats de réassurance détenus doivent être pris en compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, après ajustement de la durée en fonction des éléments qui ne sont pas sensibles aux taux d'intérêt.

L'assureur de dommages à charte étrangère, qui complète un relevé pour le Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS), est invité à consulter le guide d'instruction du PC4 du BSIF afin de déterminer les éléments d'actif et de passif qui sont sensibles au taux d'intérêt, ainsi que le traitement de capital qui leur est applicable.

---

### **Page 60.05 TCM – Risque de crédit : Capital (marge) requis pour les actifs au bilan selon les cotes d’agence**

---

L’assureur doit présenter l’exposition aux obligations publiques et privées sur cette page. Pour chacune des expositions, l’assureur doit :

- Identifier le type de créance : les types de créance incluent :
  - Créances à long terme autres que des obligations municipales québécoises, dont les dépôts à terme, les obligations, les débentures et les prêts,
  - Obligations des municipalités québécoises,
  - Obligations à court terme, y compris les effets de commerce,
  - Actions privilégiées.
  
- Déterminer l’échéance résiduelle : ce critère se divise en trois segments :
  - 1 an ou moins,
  - Plus de 1 an jusqu’à 5 ans,
  - Plus de 5 ans.
  
- Se référer à la cote d’agence de notation attribuée par l’agence de notation.
- Appliquer le coefficient de risque indiqué.

### **Page 60.20 TCM – Risque de crédit : Capital (marge) requis pour les actifs au bilan**

---

Les primes échelonnées échues et non payées doivent être déclarées à la ligne 085 ou 090 selon le nombre de jours qu’elles sont en souffrance. Les primes échelonnées non encore échues ne sont pas soumises au risque de crédit (c’est-à-dire que le facteur de risque de crédit est de 0 %) et ne doivent pas être incluses à la ligne 085 ou à la ligne 090.

Les prêts sont déclarés au coût amorti pour calculer le capital requis. L’écart entre la valeur des prêts au bilan et leur valeur au coût amorti doit être inscrit à la ligne 060.

### **Page 60.50 TCM – Risque de crédit : Capital (marge) requis pour sûretés détenues à l’égard des expositions de réassurance non agréée**

---

Le risque de crédit sur la franchise auto-assurée et le risque de crédit sur les sûretés détenues à l’égard des expositions de réassurance non agréée doivent être calculés séparément, puis additionner les montants de capital (marge) requis pour les présenter à la ligne 020.

### **Page 70.00 TCM – Risque opérationnel : Capital (marge) requis**

---

Les primes reçues doivent être calculées sur une base de 12 mois mobiles.

Le chapitre 7 du TCM peut être consulté pour obtenir des précisions sur cette page.